

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE MARITIME

DÉPARTEMENT DE LA PÊCHE MARITIME

*Instauration d'un système
de certification des captures
- Procédure de certification -*

1. CONTEXTE:

La pêche INN constitue une menace majeure pour la pérennité des stocks halieutiques, l'écosystème marin et la situation socio-économique des pêcheurs respectant les mesures et règles applicables en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques.

Compte tenu des obligations internationales auxquelles le Maroc a souscrit et afin de garantir un suivi efficace des captures effectuées par les navires de pêche battant pavillon marocain, il a été décidé de mettre en place un système destiné à certifier que les produits issus des captures débarquées par ces navires émanent de prises effectuées en conformité avec nos lois et règlements en vigueur en matière de pêche maritime.

Ce système est basé sur la responsabilisation et l'implication dynamique de tous les intervenants dans la chaîne, acteurs publics ou privés, jusqu'à la commercialisation ultime du produit et son exportation le cas échéant.

A ce titre, les pêcheurs, les armateurs, les mareyeurs, les industriels et les exportateurs concernés sont appelés à concourir activement en synergie avec les services de cette administration pour garantir des conditions à même d'assurer la durabilité de nos ressources ainsi que leur compétitivité en permettant un accès fluide aux marchés internationaux notamment les plus rémunérateurs.

La performance sollicitée au niveau international en matière de pêche et de transformation des produits de la pêche est de réussir la mise en place d'un système de certification crédible et reconnu par nos partenaires commerciaux.

2. CHAMP D'APPLICATION:

La présente procédure de certification des produits de la pêche s'applique à tous les produits, y compris transformés, issus de navires de pêche battant pavillon national exerçant en conformité avec la réglementation des pêches maritimes en vigueur.

Sont exclus du champ d'application les produits listés par décision de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture. Cette liste est arrêtée et est régulièrement mise à jour en prenant en considération les mesures et règles applicables en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques et en matière d'exigence de la certification des captures à l'export.

3. BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES:

Dahir portant loi N° 1-73-255 du 23 Novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que complété et modifié et textes et procédures pris pour son application;

Décision n°005 /10 du 23 avril 2010 Instaurant un nouveau formulaire du certificat de captures.

4. APPORT:

Aux fins de garantir l'accès des produits de la pêche maritime issus des captures effectuées par les navires battant pavillon marocain aux marchés internationaux, une procédure de certification des captures sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les délégués des pêches maritimes sont désignés autorité administrative compétente habilitée à valider les documents appelés « certificat d'origine des captures » dont les modèles sont fournis par les services des délégations.

Ce certificat d'origine des captures doit accompagner les produits de la pêche maritime exportés à partir du Maroc y compris ceux transformés en vue de sa production aux services de l'UE. A défaut de ce document validé conformément à la présente procédure, les services de l'UE feront application des dispositions du règlement n°1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN.

Aussi et compte tenu de l'obligation impérative de produire ce certificat dûment validé par les DPM pour permettre l'exportation des produits marocains vers l'UE, il appartient à chaque acquéreur de produits de la pêche maritime après leur première mise en vente de s'assurer de la remise des documents appropriés prévus par la présente procédure par le détenteur ayant cédé ces produits.

Il est à indiquer qu'il revient à chaque intervenant de contribuer activement à la certification des captures et des produits transformés à partir de ces captures en veillant à prendre attache avec les services de ce Département qui ne manqueront pas d'apporter tout l'appui et l'assistance nécessaires pour garantir une mise en application harmonieuse de la nouvelle procédure.

5. DESTINATAIRES:

- les Délégations des Pêches Maritimes, autorités administratives compétentes désignées pour valider le certificat d'origine des captures et tenues d'appliquer, en ce qui les concerne, les dispositions de cette procédure
- Les Délégations Régionales de l'Office National des Pêches (DRONP) tenues d'appliquer, en ce qui les concerne, les dispositions de cette procédure.
- Les intervenants dans la chaîne de production et de commercialisation: le capitaine ou patron de pêche, l'armateur, le mareyeur et/ou l'industriel, et / ou l'exportateur ;

6. PROCÉDURE DE CERTIFICATION:

6.1. Capture de la pêche côtière:

Quai:

Dès accostage, le capitaine/patron du navire remplit la déclaration des captures (annexe 1) et la signe.

La DPM procède par la suite à l'inspection du navire, des engins, des captures et des documents conformément à la méthodologie (procédure) établie pour les inspections et contrôles des navires de pêche (éléments à inspecter, contrôle documentaire, procédure en cas d'infraction, système de reporting) en respectant le mode opératoire arrêté par la DPM (fréquences, échantillonnage, inspection complète ou partielle, objectifs arrêtés pour le contrôle, priorité). (cette inspection englobe le poisson en transit)

Visa de la déclaration des captures par la DPM:

La DPM du lieu de débarquement procède au Visa de la déclaration des captures, remplie et signée par le capitaine/patron du navire, en portant le numéro de série de la déclaration et le cachet de la DPM sur la case réservée à cet effet.

Lorsque l'inspection a lieu et est conclue par une non-conformité (constat d'infraction à la réglementation et aux procédures en vigueur), la DPM ne procède pas au visa et applique les mesures arrêtées pour les cas de non conformité.

L'original de la déclaration des captures remplie et signée par le capitaine/patron du navire est conservé par la DPM.

Deux copies sont remises au capitaine/patron portant le visa de la DPM (l'une est prévue pour sa délivrance, par l'armateur ou son représentant à la DRONP et l'autre fait office de récépissé de déclaration au profit du capitaine/patron).

En cas de transit : La DRONP remet par la suite une copie de la DEPT (déclaration d'expédition de poisson transit) à la DPM.

La DPM procède à la saisie des données de la déclaration des captures dans la base de données DPM.

Halle:

L'armateur ou son représentant remet à la DRONP la copie prévue de la déclaration des captures.

Si les captures ne sont pas accompagnées par cette copie alors la DRONP saisit immédiatement les agents de la DPM qui décideront du devenir des captures.

A l'étape d'identification-pesée, la DRONP procède au recouplement avec la déclaration des captures. En cas de captures admises en transit, la DRONP procède audit recouplement à l'étape d'identification lors du remplissage de la DEPT et à l'étape d'identification-pesée au niveau de la halle de destination.

Si à la suite du recouplement il est relevé une discordance en matière d'espèces, de quantités (marge d'erreur entre le poids déclaré et le poids pesé ou estimé par l'ONP supérieure à 10% pour les captures en caisses et à 15% pour les captures en vrac) ou d'identité du navire alors la DRONP saisit immédiatement, pour la suite à donner, la DPM qui appliquera les procédures en vigueur.

La DPM de son côté procède, pour les captures à étaler, étalées et vendues, à l'inspection et vérification conformément à la méthodologie établie pour les inspections et contrôles des navires de pêche (éléments à inspecter, contrôle documentaire, procédure en cas d'infraction, système de reporting) en respectant le mode opératoire arrêté par la DPM (fréquences, échantillonnage, inspection complète ou partielle, objectifs arrêté pour le contrôle, priorité).

Lorsque l'inspection a lieu et est conclue par une non conformité (constat d'infraction à la réglementation et aux procédures en vigueur), la DPM procède aux mesures arrêtées pour les cas de non conformité et en informe la DRONP.

Concrétisation de la vente:

Après criée:

1. la DRONP: procède à l'édition par navire et par mareyeur de « l'état de traçabilité des achats » (**annexe 2**) destiné au mareyeur.
2. L'armateur ou son représentant remet au mareyeur une copie de **la déclaration** des captures.

Après concrétisation des ventes de la journée, la DRONP met à la disposition de la DPM, conformément aux moyens et canevas convenus, les données par débarquement.

En cas de vente réalisée via transit lesdites données sont transmises par la DPM du lieu de la halle à la DPM du port de débarquement.

Mareyage:

En cas de cession des captures par le mareyeur, celui-ci remet à l'acheteur (usinier, exportateur):

1. une attestation de cession de captures (**annexe 4**)
2. une copie de la déclaration des captures concernée

3. une copie de « l'état de traçabilité des achats » concerné

Transformation, traitement et conditionnement:

En cas de cession de produits par l'usinier, celui-ci remet à l'acheteur (exportateur):

1. une copie de la déclaration des captures concernée
2. une copie de « l'état de traçabilité des achats » concerné
3. une copie de l'attestation de cession du mareyeur concernée
4. l'original de l'attestation de cession de produits de l'usinier (**annexe 5**) (il est à noter que chaque transaction doit être concrétisée par une attestation de cession afin de garantir le flux des éléments de traçabilité, les copies des attestations de cession éventuelles sont à remettre à l'ultime acquéreur avec l'original de l'ultime attestation de cession)

Exportation:

L'exportateur de produits de la pêche concerné prend attache avec la DPM du lieu d'implantation de son établissement (ou du lieu de son activité).

L'exportateur remplit le certificat de captures (**annexe 3**)(modèle normal ou groupé) et le signe.

Il fournit à la DPM du lieu d'implantation de son établissement (ou du lieu de son activité) le certificat de capture dûment rempli et signé avec les documents requis suivants:

1. copie de la (des) déclaration(s) des captures concernée(s)
2. copies des attestations de cession concernées (avec original de l'ultime attestation de cession pour vérification);
3. une copie de « l'état de traçabilité des achats » concerné

Il est à noter que chaque transaction doit être concrétisée par une attestation de cession afin de garantir le flux des éléments de traçabilité, les copies des attestations de cession éventuelles sont exigées avec l'original de l'ultime attestation de cession.

La DPM procède par la suite à l'inspection et vérification conformément à la méthodologie établie pour les inspections et contrôles des locaux et établissements (éléments à inspecter, contrôle documentaire, procédure en cas d'infraction, système de reporting) en respectant le mode opératoire arrêté par la DPM (fréquences, échantillonnage, inspection complète ou partielle, objectifs arrêté pour le contrôle, priorité).

La DPM procède par la suite à la validation du certificat de captures.

Lorsque l'inspection a lieu et est conclue par une non conformité (constat d'infraction à la réglementation et aux procédures en vigueur), la DPM suspend la validation et procède aux mesures arrêtées pour les cas de non conformité.

Il est impératif de conserver une copie du certificat de captures et des documents justificatifs requis pour une durée de cinq années à compter de la date de validation du certificat de captures.

6.2. Captures des navires congélateurs / usine:

Quai:

Dès accostage, le capitaine du navire remplit la déclaration des captures (annexe 1) et la signe.

La DPM procède par la suite à l'inspection du navire, des engins, des captures et des documents conformément à la méthodologie (procédure) établie pour les inspections et contrôles des navires de pêche (éléments à inspecter, contrôle documentaire, procédure en cas d'infraction, système de reporting) en respectant le mode opératoire arrêté par la DPM (fréquences, échantillonnage, inspection complète ou partielle, objectifs arrêtés pour le contrôle, priorité).

Visa de la déclaration des captures par la DPM:

La DPM du lieu de débarquement procède au Visa de la déclaration des captures, remplie et signée par le capitaine du navire, en portant le numéro de série de la déclaration et le cachet de la DPM sur la case réservée à cet effet.

Lorsque l'inspection a lieu et est conclue par une non-conformité (constat d'infraction à la réglementation et aux procédures en vigueur), la DPM ne procède pas au visa et applique les mesures arrêtées pour les cas de non conformité.

L'original de la déclaration des captures remplie et signée par le capitaine du navire est conservé par la DPM.

Une copie portant le visa de la DPM, faisant office de récépissé de déclaration, est remise au capitaine

Une copie de la liste de colisage est remise à la DPM par le capitaine.

La DPM procède à la saisie des données de la déclaration des captures dans la base de données DPM.

Pesée pré-entreposage:

Au cas où les captures ne sont pas acheminées vers l'entreposage (vente locale, exportation directe), la DPM procède à une estimation du poids par espèce débarquée en échantillonnant des caisses pour déterminer une moyenne par caisse.

Lorsque les captures sont acheminées vers un entrepôt, la pesée effective est effectuée à l'entrée et le poids par espèce est aussitôt communiqué à la DPM.

La DPM procède par la suite au recoupement du poids pesé ou estimé avec la déclaration des captures.

Si à la suite du recoupement il est relevé une discordance en matière d'espèces, de quantités (marge d'erreur entre le poids déclaré et le poids pesé ou estimé par la DPM supérieure à 5%) alors la DPM appliquera les procédures en vigueur.

Vente au niveau local:

En cas de cession de produits par l'armateur ou son représentant, celui-ci remet à l'acheteur (usinier ou exportateur):

1. une copie de la déclaration des captures et

2. une attestation de cession des captures (annexe 6)

Exportation:

L'exportateur de produits de la pêche concerné prend attache avec la DPM du lieu d'activité du navire ou éventuellement du lieu d'implantation de son établissement (ou du lieu de son activité).

L'exportateur remplit le certificat de captures (annexe 3) (modèle normal ou groupé) et le signe.

Il fournit à la DPM du lieu d'activité du navire ou éventuellement du lieu d'implantation de son établissement (ou du lieu de son activité) le certificat de captures dûment rempli et signé avec les documents requis suivants:

1. copie de la (des) déclaration(s) des captures concernée(s)
2. et éventuellement copies des attestations de cession concernées (avec original de l'ultime attestation de cession pour vérification);

Il est à noter que chaque transaction doit être concrétisée par une attestation de cession afin de garantir le flux des éléments de traçabilité, les copies des attestations de cession éventuelles sont exigées avec l'original de l'ultime attestation de cession.

La DPM procède par la suite à l'inspection et vérification conformément à la méthodologie établie pour les inspections et contrôles des locaux et établissements (éléments à inspecter, contrôle documentaire, procédure en cas d'infraction, système de reporting) en respectant le mode opératoire arrêté par la DPM (fréquences, échantillonnage, inspection complète ou partielle, objectifs arrêté pour le contrôle, priorité).

La DPM procède par la suite à la validation du certificat de captures.

Lorsque l'inspection a lieu et est conclue par une non conformité (constat d'infraction à la réglementation et aux procédures en vigueur), la DPM suspend la validation et procède aux mesures arrêtées pour les cas de non conformité.

Il est impératif de conserver une copie du certificat de captures et des documents justificatifs requis pour une durée de cinq années à compter de la date de validation du certificat de captures.

6.3. Capture de la pêche artisanale:

Quai:

Dès accostage, le patron de la barque remplit la déclaration des captures (annexe 1a) et la signe.

La DPM procède par la suite à l'inspection de la barque, des engins, des captures et des documents conformément à la méthodologie (procédure) établie pour les inspections et contrôles des navires de pêche (éléments à inspecter, contrôle documentaire, procédure en cas d'infraction, système de reporting) en respectant le mode opératoire arrêté par la DPM (fréquences, échantillonnage, inspection complète ou partielle, objectifs arrêtés pour le contrôle, priorité).

Visa de la déclaration des captures par la DPM:

La DPM du lieu de débarquement procède au Visa de la déclaration des captures, remplie et signée par le patron de la barque, en portant le numéro de série de la déclaration et le cachet de la DPM sur la case réservée à cet effet.

Lorsque l'inspection a lieu et est conclue par une non-conformité (constat d'infraction à la réglementation et aux procédures en vigueur), la DPM ne procède pas au visa et applique les mesures arrêtées pour les cas de non conformité.

L'original de la déclaration des captures remplie et signée par le patron de la barque est conservé par la DPM.

Deux copies sont remises au patron portant le visa de la DPM (l'une est prévue pour sa délivrance, par le patron à la DRONP et l'autre fait office de récépissé de déclaration au profit du patron).

Pour les captures provenant de sites non dotés de représentation de l'administration, la déclaration des captures est établie et signée par le collecteur qui doit faire transiter ces captures par la DRONP la plus proche, relevant de la circonscription maritime dont fait partie le site, en vue du visa de la DPM et de la pesée. Cette déclaration mentionne par barque les espèces, les quantités, le lieu et la date de débarquement (**modèle annexe 1b**).

La DPM procède à la saisie des données de la déclaration des captures dans la base de données DPM.

Halle:

Le patron ou propriétaire de la barque (ou le collecteur) remet à la DRONP la copie prévue de la déclaration des captures.

Si les captures ne sont pas accompagnées par cette copie alors la DRONP saisit immédiatement les agents de la DPM qui décideront du devenir des captures.

A l'étape d'identification-pesée, la DRONP procède au recoupement avec la déclaration des captures.

Si à la suite du recoupement il est relevé une discordance en matière d'espèces, de quantités (marge d'erreur entre le poids déclaré et le poids pesé ou estimé par l'ONP supérieure à 10% pour les captures en caisses et à 15% pour les captures en vrac) ou d'identité de la barque alors la DRONP saisit immédiatement, pour la suite à donner, la DPM qui appliquera les procédures en vigueur.

La DPM de son côté procède, pour les captures à étaler, étalées et vendues, à l'inspection et vérification conformément à la méthodologie établie pour les inspections et contrôles des navires de pêche (éléments à inspecter, contrôle documentaire, procédure en cas d'infraction, système de reporting) en respectant le mode opératoire arrêté par la DPM (fréquences, échantillonnage, inspection complète ou partielle, objectifs arrêté pour le contrôle, priorité).

Lorsque l'inspection a lieu et est conclue par une non conformité (constat d'infraction à la réglementation et aux procédures en vigueur), la DPM procède aux mesures arrêtées pour les cas de non conformité et en informe la DRONP.

Concrétisation de la vente:

Après criée:

1. la DRONP: procède à l'édition par mareyeur de « l'état de traçabilité des achats » de la journée (**annexe 2**) destiné au mareyeur.
2. le patron (ou le collecteur) remet au mareyeur une copie de sa déclaration des captures.

Après concrétisation des ventes de la journée, la DRONP met à la disposition de la DPM, conformément aux moyens et canevas convenus, les données par débarquement et les données des achats de la journée par mareyeur.

Mareyage:

En cas de cession des captures par le mareyeur, celui-ci remet à l'acheteur (usinier, exportateur):

1. une attestation de cession de captures (**annexe 7**)
2. une copie de la déclaration des captures concernée
3. une copie de « l'état de traçabilité des achats » concerné

L'attestation de cession des captures est annexée d'une liste mentionnant par barque les espèces concernées, leurs quantités, le lieu et la date de débarquement correspondants.

Transformation, traitement et conditionnement:

En cas de cession de produits par l'usinier, celui-ci remet à l'acheteur (exportateur):

1. une copie de la déclaration des captures concernée
2. une copie de « l'état de traçabilité des achats » concerné
3. une copie de l'attestation de cession du mareyeur concernée
4. l'original de l'attestation de cession de produits de l'usinier (**annexe 8**) (il est à noter que chaque transaction doit être concrétisée par une attestation de cession afin de garantir le flux des éléments de traçabilité, les copies des attestations de cession éventuelles sont à remettre à l'ultime acquéreur avec l'original de l'ultime attestation de cession)

Exportation:

L'exportateur de produits de la pêche concerné prend attache avec la DPM du lieu d'implantation de son établissement (ou du lieu de son activité).

Pour le lot à exporter, il est exigé un certificat de captures simplifié pour l'ensemble des barques concernées.

L'exportateur remplit le certificat de captures (**annexe 3**)(**modèle simplifié**) et le signe.

Il fournit à la DPM du lieu d'implantation de son établissement (ou du lieu de son activité) le certificat de capture dûment rempli et signé avec les documents requis suivants:

1. une liste des barques concernées avec leurs captures et quantités devant accompagner le certificat simplifié (**annexe 9**)
2. copie de la (des) déclaration(s) des captures concernée(s)

3. copies des attestations de cession concernées (avec original de l'ultime attestation de cession pour vérification);
4. une copie de « l'état de traçabilité des achats » concerné

Il est à noter que chaque transaction doit être concrétisée par une attestation de cession afin de garantir le flux des éléments de traçabilité, les copies des attestations de cession éventuelles sont exigées avec l'original de l'ultime attestation de cession.

La DPM procède par la suite à l'inspection et vérification conformément à la méthodologie établie pour les inspections et contrôles des locaux et établissements (éléments à inspecter, contrôle documentaire, procédure en cas d'infraction, système de reporting) en respectant le mode opératoire arrêté par la DPM (fréquences, échantillonnage, inspection complète ou partielle, objectifs arrêté pour le contrôle, priorité).

La DPM procède par la suite à la validation du certificat de captures.

Lorsque l'inspection a lieu et est conclue par une non conformité (constat d'infraction à la réglementation et aux procédures en vigueur), la DPM suspend la validation et procède aux mesures arrêtées pour les cas de non conformité.

Il est impératif de conserver une copie du certificat de captures et des documents justificatifs requis pour une durée de cinq années à compter de la date de validation du certificat de captures.

7. CAPTURES DES NAVIRES ÉTRANGERS:

7.1. Captures importées:

Avant importation, l'opérateur (usinier) doit demander auprès du Département de la pêche une autorisation d'importation.

Importation:

À l'importation, l'opérateur (usinier) doit réclamer à l'exportateur étranger le ou les certificats des captures validés par l'autorité compétente de l'état du pavillon du navire dont sont issus les captures.

Exportation:

L'exportateur des produits de la pêche concerné prend attache avec la DPM du lieu d'implantation de son établissement (ou du lieu de son activité).

Pour le lot à exporter, il est exigé une déclaration de l'usinier (déclaration de l'établissement de transformation) dans laquelle il décrit les quantités à exporter et les certificats des captures concernés (**annexe 10**). Cette déclaration accompagne à l'exportation le ou les certificats de captures concernés.

L'exportateur remplit et signe la déclaration sus-citée et la présente à la DPM du lieu d'implantation de son établissement(ou du lieu de son activité) accompagnée des documents requis suivants:

1. l'autorisation d'importation délivrée par la Département de la pêche.

2. la (les) copie(s) du (des) certificat(s) des captures concerné(s)
3. la (les) copie(s) du (des) certificat(s) sanitaire(s) à l'importation concerné(s)

La DPM procède par la suite à l'inspection et vérification conformément à la méthodologie établie pour les inspections et contrôles des locaux et établissements (éléments à inspecter, contrôle documentaire, procédure en cas d'infraction, système de reporting) en respectant le mode opératoire arrêté par la DPM (fréquences, échantillonnage, inspection complète ou partielle, objectifs arrêté pour le contrôle, priorité).

La DPM procède par la suite à l'approbation de la déclaration de l'usinier (déclaration de l'établissement de transformation).

Lorsque l'inspection a lieu et est conclue par une non conformité (constat d'infraction à la réglementation et aux procédures en vigueur), la DPM suspend l'approbation et procède aux mesures arrêtées pour les cas de non conformité.

Il est impératif de conserver une copie du (des) certificat(s) des captures et des documents justificatifs requis pour une durée de cinq années à compter de la date de validation de la déclaration de l'usinier.

7.2. Captures des navires affrétés:

Quai:

Dès accostage, le capitaine du navire remplit la déclaration des captures (annexe 1) et la signe.

La DPM procède par la suite à l'inspection du navire, des engins, des captures et des documents conformément à la méthodologie (procédure) établie pour les inspections et contrôles des navires de pêche (éléments à inspecter, contrôle documentaire, procédure en cas d'infraction, système de reporting) en respectant le mode opératoire arrêté par la DPM (fréquences, échantillonnage, inspection complète ou partielle, objectifs arrêtés pour le contrôle, priorité).

Visa de la déclaration des captures par la DPM:

La DPM du lieu de débarquement procède au Visa de la déclaration des captures, remplie et signée par le capitaine du navire, en portant le numéro de série de la déclaration et le cachet de la DPM sur la case réservée à cet effet.

Lorsque l'inspection a lieu et est conclue par une non-conformité (constat d'infraction à la réglementation et aux procédures en vigueur), la DPM ne procède pas au visa et applique les mesures arrêtées pour les cas de non conformité.

L'original de la déclaration des captures remplie et signée par le capitaine du navire est conservé par la DPM.

Deux copies sont remises au capitaine portant le visa de la DPM (l'une est prévue pour sa délivrance, par le capitaine, l'affrèteur ou son représentant à la DRONP et l'autre fait office de récépissé de déclaration au profit du capitaine).

Taxation ONP:

Le capitaine, l'affrèteur ou son représentant remet à la DRONP la copie prévue de la

déclaration des captures.

Si les captures ne sont pas accompagnées par cette copie alors la DRONP saisit immédiatement les agents de la DPM qui décideront du devenir des captures.

La DRONP procède à la pesée des captures par espèce.

A l'étape pesée, la DRONP procède au recoupement avec la déclaration des captures.

Si à la suite du recoupement il est relevé une discordance en matière d'espèces, de quantités (marge d'erreur entre le poids déclaré et le poids pesé ou estimé par l'ONP supérieure à 10% pour les captures en caisses et à 15% pour les captures en vrac) ou d'identité du navire alors la DRONP saisit immédiatement, pour la suite à donner, la DPM qui appliquera les procédures en vigueur.

La DPM de son côté procède, pour les captures à l'inspection et vérification conformément à la méthodologie établie pour les inspections et contrôles des navires de pêche (éléments à inspecter, contrôle documentaire, procédure en cas d'infraction, système de reporting) en respectant le mode opératoire arrêté par la DPM (fréquences, échantillonnage, inspection complète ou partielle, objectifs arrêté pour le contrôle, priorité).

Lorsque l'inspection a lieu et est conclue par une non conformité (constat d'infraction à la réglementation et aux procédures en vigueur), la DPM procède aux mesures arrêtées pour les cas de non conformité et en informe la DRONP.

La DRONP procède par la suite à l'édition par navire et par usinier-affréteur de « l'état de traçabilité des achats » (**annexe 2**) destiné à l'usinier-affréteur.

Le capitaine du navire remet à l'usinier-affréteur une copie de sa déclaration des captures.

À la fin de la journée, la DRONP met à la disposition de la DPM, conformément aux moyens et canevas convenus, les données par débarquement de la journée et les destinations par usine-affréteur.

Vente au niveau local:

En cas de cession de produits par l'usinier-affréteur, celui-ci remet à l'acheteur (usinier ou exportateur):

1. une copie de la déclaration des captures concernée
2. une copie de « l'état de traçabilité des achats » concerné
3. l'original de l'attestation de cession des produits (**annexe 11**)

Il est à noter que chaque transaction doit être concrétisée par une attestation de cession afin de garantir le flux des éléments de traçabilité, les copies des attestations de cession éventuelles sont à remettre à l'ultime acquéreur avec l'original de l'ultime attestation de cession.

Exportation:

L'affréteur concerné prend attache avec le capitaine du navire ou son représentant en vue du remplissage et de la signature du certificat des captures instauré par l'état du pavillon.

Il transmet ledit certificat à l'autorité compétente de l'état du pavillon pour validation.

L'autorité compétente de l'état du pavillon peut éventuellement solliciter une vérification de la part de l'autorité compétente nationale.

Une fois validé, le certificat des captures est retourné à l'affréteur par l'autorité compétente de l'état du pavillon. L'affréteur en transmet une copie à la DPM du lieu de débarquement.

Il est à noter que la demande de validation du certificat de capture par l'affréteur auprès de l'état du pavillon peut se faire entre le débarquement de la capture et la demande d'approbation de la déclaration de l'établissement de transformation.

L'exportateur devra s'assurer de recevoir de la part de son fournisseur l'original ou une copie du certificat de captures validé (original si l'exportateur a acheté la totalité de la capture objet du certificat validé).

L'exportateur des produits de la pêche concerné prend attache avec la DPM du lieu d'implantation de son établissement (ou du lieu de son activité).

Pour le lot à exporter, il est exigé une déclaration de l'usinier (déclaration de l'établissement de transformation) dans laquelle il décrit les quantités à exporter et les certificats des captures concernés (**annexe 10**). Cette déclaration accompagne à l'exportation le ou les certificats de captures concernés.

L'exportateur remplit et signe la déclaration sus-citée et la présente à la DPM du lieu d'implantation de son établissement(ou du lieu de son activité) accompagnée des documents requis suivants:

1. Copie du ou des certificats de captures validés concernés
2. copie de la (des) déclaration(s) des captures concernée(s)
3. copies des attestations de cession concernées (avec original de l'ultime attestation de cession pour vérification);
4. une copie de « l'état de traçabilité des achats » concerné

Il est à noter que chaque transaction doit être concrétisée par une attestation de cession afin de garantir le flux des éléments de traçabilité, les copies des attestations de cession éventuelles sont exigées avec l'original de l'ultime attestation de cession.

La DPM procède par la suite à l'inspection et vérification conformément à la méthodologie établie pour les inspections et contrôles des locaux et établissements (éléments à inspecter, contrôle documentaire, procédure en cas d'infraction, système de reporting) en respectant le mode opératoire arrêté par la DPM (fréquences, échantillonnage, inspection complète ou partielle, objectifs arrêté pour le contrôle, priorité).

La DPM procède par la suite à l'approbation de la déclaration de l'usinier (déclaration de l'établissement de transformation).

Lorsque l'inspection a lieu et est conclue par une non conformité (constat d'infraction à la réglementation et aux procédures en vigueur), la DPM suspend l'approbation et procède aux mesures arrêtées pour les cas de non conformité.

Il est impératif de conserver une copie du (des) certificat(s) des captures et des documents justificatifs requis pour une durée de cinq années à compter de la date de validation de la déclaration de l'usinier.

8. Détermination des poids:

Conversion caisse - poids pour la déclaration du capitaine/patron:

Se fait en concertation entre le capitaine/patron ou le représentant du navire et la DPM. Si il y a un doute lors d'un débarquement la DPM procédera à une pesée par échantillonnage en présence du capitaine/patron ou du représentant du navire.

Pesée à la halle:

Elle doit être effective par débarquement et se fait avec une concertation DRONP-DPM-armateur-mareyeur en prenant en compte les abattements en poids.

En cas de difficulté technique ou organisationnelle empêchant une pesée effective de toute la capture, la DRONP pourra procéder à une pesée par échantillonnage pour le débarquement d'un navire côtier ou, pour le lot acheté par un mareyeur dans le cas des captures de la pêche artisanale.

9. Collaboration ONP-DPM:

La DRONP met à la disposition de la DPM, à la fin de la journée d'activité, les données de vente par débarquement conformément aux canevas et moyens convenus. Ces données doivent contenir: la référence du DVR (ou DAB), les informations de « l'état de traçabilité des achats », l'identité du navire ou de la barque, la date de débarquement, le lieu de débarquement, le numéro de série du visa de la DPM de la déclaration des captures, la halle de vente, la date de la vente, les espèces, les quantités pesées, l'identité du mareyeur.

annexe 1: Déclaration des captures (PC et PH)

annexe 1a: Déclaration des captures (PA)

annexe 1b: Déclaration des captures (PA - collecteur)

annexe 2: état de traçabilité des achats « par navire et par mareyeur (PC) » « par journée et par mareyeur (PA) » « par navire et par usinier-affréteur (Navires Affrétés) »

annexe 3 Certificats de captures (3a. normal, 3b. groupé, 3c. simplifié)

annexe 4 attestation de cession de captures (mareyeur cédant) (PC)

annexe 5 attestation de cession de produits (PC)

annexe 6 attestation de cession des captures (navire PH cédant)

annexe 7 attestation de cession de captures annexée de sa liste (mareyeur cédant) (PA)

annexe 8: attestation de cession de produits (PA)

annexe 9: liste des barques à joindre au Certificat (avec captures et quantités)

annexe 10: déclaration de l'usinier

annexe 11: attestation de cession des produits (affréteur cédant)



I. CERTIFICAT DE CAPTURES

Numéro du certificat ⁽¹⁾						
1. Autorité validant le certificat: ⁽¹⁾						
Nom		Adresse			Tel Fax	
2. Identification du navire de pêche:						
Nom du navire		Numéro d'immatriculation Port d'immatriculation		Port de débarquement	Indicatif d'appel (le cas échéant)	Numéro Lloyd's/OMI (le cas échéant)
N° de licence de pêche		Date limite de validité de la licence de pêche		Marée du au	Date de débarquement	N° Inmarsat, Fax, Tel, adresse électronique (le cas échéant)
3. Description du produit						
Espèce		Code SH	Zone de capture	Transformation autorisée à bord	Poids net de l'espèce à exporter (Kg)	Poids correspondant débarqué du navire (Kg)
						Poids vif correspondant ⁽²⁾ (Kg)
4. Référence des mesures de conservation et de gestion applicables DAHIR N° 1-73-255 du 23 NOVEMBRE 1973 TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE						
5. Capitaine du navire / Mandataire / Représentant / (décision n°005/10 du 23 avril 2010)						
Nom		Signature	Date	Cachet	Observations éventuelles	
6. Transbordement en zone portuaire:						
Date de transbordement			Marée du au		Type de transformation autorisée à bord	
Espèce		Code du produit SH	Zones de pêche	Poids vif estimé (Kg)	Poids à transborder estimé (Kg)	Poids transbordé vérifié (Kg) (le cas échéant)
Lieu			Navire receveur	Indicatif d'appel du navire receveur		Numéro Lloyd's/OMI du navire receveur
Capitaine du navire de pêche		Signature	Autorité autorisant le transbordement	Nom et qualité		Signature Cachet
7. Nom et adresse de l'exportateur			Signature	Date	Cachet	
8. Validation par l'autorité marocaine (1):						
Nom/titre			Signature	Date	Cachet	
9. Informations relatives au transport: VOIR CI-JOINT DOCUMENT "INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT"						
10. Déclaration de l'importateur:						
Nom et adresse de l'importateur		Signature	Date	Cachet	Code NC du produit	
Documents relevant de l'article 14, paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n°1005/2008: Nature et Références: - -						
11. Contrôle à l'importation: autorité		Lieu	Importation autorisée (*)	Importation suspendue (*)	Vérification demandée -- date	
Déclaration en douane (le cas échéant)			Numéro	Date	Lieu	
(*) cocher la case appropriée.		(1) partie réservée à l'administration			(2) à remplir uniquement en cas de transformation à bord	

II. CERTIFICAT DE REEXPORTATION

Numéro du certificat		Date		État membre		
1. Description du produit réexporté:			Poids (Kg)			
Espèce		Code du produit		Écart par rapport à la quantité déclarée dans le certificat de capture		
2. Nom du réexportateur		Adresse		Signature		Date
3. Autorité:						
Nom/titre		Signature		Date		Cachet/tampon
4. Contrôle à la réexportation						
Lieu :		Réexportation autorisée (*)		Vérification demandée (*)		Numéro et date de la déclaration de réexportation
(*) cocher la case appropriée.						

INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

DOCUMENT ANNEXE AU CERTIFICAT DE CAPTURES N°

Pays d'exportation Port/aéroport/autre lieu de départ	Nom de l'exportateur	Adresse de l'exportateur	Signature de l'exportateur	Cachet de l'exportateur
Nom et pavillon du navire Numéro du vol_numéro de lettre de transport aérien Nationalité et numéro d'immatriculation du camion Numéro de lettre de voiture ferroviaire Autres documents de transport	Numéro du ou des conteneurs: (Liste en annexe)			



I. CERTIFICAT DE CAPTURES (modèle groupé)

Numéro du certificat (1)					
1. Autorité validant le certificat: (1)					
Nom		Adresse		Tel Fax	
2. Identification du navire de pêche:			VOIR ANNEXE 1		
3. Description du produit par navire de pêche:			VOIR ANNEXE 1		
4. Référence des mesures de conservation et de gestion applicables:			VOIR ANNEXE 1		
5. Validation du capitaine du navire de pêche:			VOIR ANNEXE 1		
6. Produit à exporter (Récapitulatif):					
Espèce		Code SH	Poids net à exporter (Kg)		Observations (frais, transformation bord, transformation usine)
7. Transbordement en zone portuaire:					
Date de transbordement		Marée du au		Type de transformation autorisée à bord	
Espèce	Code du produit SH	Zones de pêche	Poids vif estimé (Kg)	Poids à transborder estimé (Kg)	Poids transbordé vérifié (Kg) (le cas échéant)
Lieu		Navire receveur	Indicatif d'appel du navire receveur		Numéro Lloyd's/OMI du navire receveur
Capitaine du navire de pêche	Signature	Autorité autorisant le transbordement	Nom et qualité		Signature Cachet
8. Nom et adresse de l'exportateur		Signature	Date		Cachet
9. Validation par l'autorité marocaine (1):					
Nom/titre		Signature	Date		Cachet
10. Informations relatives au transport: VOIR CI-JOINT DOCUMENT "INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT"					
11. Déclaration de l'importateur:					
Nom et adresse de l'importateur		Signature	Date	Cachet	Code NC du produit
Documents relevant de l'article 14, paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 1005/2008:					
Nature et Références:					
-					
-					
12. Contrôle à l'importation: autorité	Lieu	Importation autorisée (*)	Importation suspendue (*)	Vérification demandée -- date	
Déclaration en douane (le cas échéant)		Numéro	Date		Lieu
(*) cocher la case appropriée. (1) partie réservée à l'administration					

II. CERTIFICAT DE REEXPORTATION

Numéro du certificat		Date	État membre	
1. Description du produit réexporté:			Poids (Kg)	
Espèce		Code du produit		Écart par rapport à la quantité déclarée dans le certificat de capture
2. Nom du réexportateur	Adresse		Signature	Date
3. Autorité:				
Nom/titre		Signature	Date	Cachet/tampon
4. Contrôle à la réexportation				
Lieu :		Réexportation autorisée (*)	Vérification demandée (*)	Numéro et date de la déclaration de réexportation
(*) cocher la case appropriée.				



ANNEXE 1 PAGE (/)

CERTIFICAT DE CAPTURES (modèle groupé) N°:

Pavillon des navires : MAROCAIN

Référence des mesures de conservation et de gestion applicables :
DAHIR N° 1-73-255 du 23 NOVEMBRE 1973 TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE

Navire de pêche			Licence de pêche		Activité		Description du produit						
Nom	Matricule	Port d'immatriculation	N°	Date limite de validité	Port de débarquement	Marée du au	Espèce	Code SH	Zone de capture	Transformation autorisée à bord	Poids net de l'espèce à exporter (Kg)	Poids correspondant débarqué du navire (Kg)	Poids vif correspondant (Kg) (a)
						au							
						au							
						au							
						au							
						au							
						au							
						au							
						au							
						au							
						au							
						au							

(a) à remplir uniquement en cas de transformation à bord

Autorité de validation		
Nom	Signature	Cachet
Date		

Capitaine / Mandataire / Représentant / (décision n° 005/10 du 23 avril 2010)			
Nom	Signature	Date	Cachet
Observations éventuelles			

INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

DOCUMENT ANNEXE AU CERTIFICAT DE CAPTURES N°

<p>Pays d'exportation</p> <p>Port/aéroport/autre lieu de départ</p>	<p>Nom de l'exportateur</p>	<p>Adresse de l'exportateur</p>	<p>Signature de l'exportateur</p>	<p>Cachet de l'exportateur</p>
<p>Nom et pavillon du navire</p> <p>Numéro du vol_numéro de lettre de transport aérien</p> <p>Nationalité et numéro d'immatriculation du camion</p> <p>Numéro de lettre de voiture ferroviaire</p> <p>Autres documents de transport</p>	<p>Numéro du ou des conteneurs:</p> <p>(Liste en annexe)</p>			



I. CERTIFICAT DE CAPTURES

Formulaire simplifié pour les produits de la pêche répondant aux exigences de l'article 6 du Règlement (CE) N° 1010 de la commission

Numéro du certificat (1)

1. Autorité validant le certificat: (1)

Nom	Adresse	Tel
		Fax

2. Description du Produit à exporter:

Espèce	Transformation	Code SH	Poids net à exporter (Kg)	Poids correspondant débarqué (Kg)	Observations (frais, transformation usine ...)

3. référence des mesures de conservation et de gestion applicables

DAHIR N° 1-73-255 du 23 NOVEMBRE 1973 TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE

4. Liste des barques ayant effectué les captures et quantités par barque (nom, numéro d'immatriculation, etc.): voir ci-joint

5. Nom et adresse de l'exportateur	Signature	Date	Cachet

6. Validation par l'autorité marocaine (1):

Nom/titre	Signature	Date	Cachet

7. Informations relatives au transport: voir document joint

8. Déclaration de l'importateur:

Nom et adresse de l'importateur	Signature	Date	Cachet	Code NC du produit
9. Contrôle à l'importation: autorité	Lieu	Importation autorisée (*)	Importation suspendue (*)	Vérification demandée -- date

Déclaration en douane (le cas échéant)	Numéro	Date	Lieu

(*) cocher la case appropriée. (1) partie réservée à l'administration

II. CERTIFICAT DE REEXPORTATION

Numéro du certificat		Date		État membre	
1. Description du produit réexporté:			Poids (Kg)		
Espèce		Code du produit		Écart par rapport à la quantité déclarée dans le certificat de capture	
2. Nom du réexportateur	Adresse		Signature		Date
3. Autorité:					
Nom/titre		Signature	Date		Cachet/tampon
4. Contrôle à la réexportation					
Lieu :		Réexportation autorisée (*)	Vérification demandée (*)		Numéro et date de la déclaration de réexportation
(*) cocher la case appropriée.					

CERTIFICAT DE CAPTURES N° :				
EXPORTATEUR				
Nom :			N° d'agrément:	
LISTE DES BARQUES				
N°	NOM	MATRICULE	PRODUIT	QUANTITE (Kg)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
TOTAL				

Signature et cachet de l'exportateur

INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

DOCUMENT ANNEXE AU CERTIFICAT DE CAPTURES N°

Pays d'exportation Port/aéroport/autre lieu de départ	Nom de l'exportateur	Adresse de l'exportateur	Signature de l'exportateur	Cachet de l'exportateur
Nom et pavillon du navire Numéro du vol_numéro de lettre de transport aérien Nationalité et numéro d'immatriculation du camion Numéro de lettre de voiture ferroviaire Autres documents de transport	Numéro du ou des conteneurs: (Liste en annexe)			



Réservé à l'administration / خاص بالإدارة

Numéro de la déclaration / رقم التصريح :
Date de la déclaration / تاريخ التصريح :

Port/site de débarquement / ميناء أو نقطة التفريغ :
Date de débarquement / تاريخ تفريغ المصطادات :

DECLARATION DE CAPTURES / تصريح بالمصطادات

(Article 1 de la Décision n°005/10 du 23 avril 2010)

Nom/matricule de la barque / اسم ورقم التسجيل للقراب :
Nom et prénom du patron de pêche / الإسم الكامل لربان القراب :
Numéro de la CIN du patron de pêche / رقم بطاقة التعريف الوطنية لربان القراب :
Numéro d'inscription maritime / رقم الدفتر البحري :

N	ESPECE APPELATION COMMERCIALE / Noms FAO / الأسماء المحلية	Qté estimée (Kg) الكمية المقدرة
1	ABADECHE / Diagramme gris / نغوالين - ناماطاش - آباديش - بوريكندي	
2	ALGUE ROUGE / Gélidium-crin / الرسمة	
3	ALLACHE / Allache / لانتشا - الريم	
4	ANCHOIS / Anchois commun / الشطون - لاشوية - بوكرون	
5	BACORETTE / Thonine commune / ميلنا - الباكورة - الباكوريت - مسيرفا - النونين	
6	BAR (LOUP) / Bar européen / الدارو - لجرس - درعي - لو - بوشوك	
7	BAR MOUCHETE ou LOUP / Bar tacheté / الليرة - بوقطة - لوبار - الدرعي - ثروت	
8	BESUGUE / Pageot acarne / بوروكو - بوخا - ناخو - بوقه - بوراهيم - نارباتك	
9	BOGUE / Bogue / ناغرات - بوقه - حبريدة	
10	BONITE / Bonitou / البونيت	
11	BONITE SARDA / Bonite à dos rayé / بونيتو - بونيت - صاردا - سيردا - باكورا	
12	BREKA / Pageot commun / باغار-ناجو-كوك روج-أمروغ-بريكة-بوراهيم-كاشوكو-باركو	
13	CAPELAN / Tacaud commun / فليكة - الطاكي - كايلا	
14	CASTAGNOLE / Grande castagnole / كاستانول	
15	CHAMA / Pagre à points bleus / زوكاج - ناخو - شاما	
16	CHERNA / Cernier commun / شربة	
17	CHEVRETTE / Ombrines / المعرة - كوريسية - الشوفريت - أمبرية	
18	CHIEN BLEUE / Peau bleue / شنان دومير - كلب البحر - مشي البحر	
19	CHIEN DE MER / Chien espagnol / حرنوكه - الروست - كاطا	
20	CONGRE / Congre d'Europe / الكونكر - غرايك - الصور - الفرخ	
21	COURBINE / Maigre commun / كوربين - أميرين - قرب - الرمال	
22	CRABE / Tourteau - Poromole - Araignée.. - Erille / كراب - أريسي - كينريجو - عقرينة - بوجنية	
23	CREVETTE / Crevettes - Naval - Sivades - Caramote / كروفيت - كروفيت أو رولوه - قمرون - ليكسينين	
24	CREVETTE ROSE / Crevette rose du large / قمرون - كاميا - كروفيت رور	
25	DENTE / Dentés / الدونطي	
26	DORADE / Dorade rose / زوكاج-بوراسي-ناخو-بوقه-بوراهيم-كوراسي-بريكة	
27	DORADE ROYALE / Dorade royale / محركسة - زريفة - أمون - دوراد	
28	EPERLAN (LUISET) / Petite argentine / أبيرلان - بلوسيري - اللوري - اللوري	
29	ESPADON/BOUSSIF / Espadon - Makaires - Marlin / إسبدون-سبادا-بوخالة-سيف-بوسيف	
30	FAUX DENTE / Denté du Maroc / بوراسي - كانشوشو - بريكة - كوك روج - ناغار	
31	FAUX SAR / Sar à grosses lèvres / بورادغ-شرغو-بردايل-شارو-نمور-أنداك-صولداوو	
32	GRISET / Dorade grise / زركراك - أنايار - كيري - شوبا	
33	GRONDIN / Cavillone - Grondins - Malarnat / الروسو - الكروندان - أغونجا	
34	GROS YEUX / Denté à gros yeux / كاطاشو - كوك روج - كانشوشو - كالمط - ناخو - باخار	
35	HOMARD / Homard européen / ناغوشيت - بوكافاني - هومار	
36	LANGOUSTE / Langoustes - Langoustine / لانكوست فيرت - أرفان - لانكوست - لانكوسينين - الخوش	
37	LANGUE / Sole-langue canarienne / اللبك - الصاندية	
38	LICHE(AOULLAH) / Liche ne-bé / لبش - أولاج	
39	LIMANDE / Feuille / ليموند - بلانا - صول	
40	LIMON / Sériole couronnée / ليمون	
41	LIRIOT / Lichie lirlo / أوراع - لبشيه - ليريو	
42	LISTAO / Bonite à ventre rayé / لبسطاوو	
43	LOTTE / Baudroies / الرباب - البايور - البودروا - لالوط	

N	ESPECE APPELATION COMMERCIALE / Noms FAO / الأسماء المحلية	Qté estimée (Kg) الكمية المقدرة
44	MAQUEREAU / Maquereau commun / كايابة - زاروك - ماکرو - النونية	
45	MAQUEREAU ESPAGNOL / Maquereau espagnol / كايابة - زاروك - ماکرو - النوسة	
46	MARBRE / Marbré / الجبل - برملو - ناكا - رمولي	
47	MELVA / Auxide / مملفا - أوكسيد	
48	MERLU / Merlus / ميرلا - سحوطا - بسكادا - مرلورا - مرونيا - كولان	
49	MEROU / Mérours / ناديجو - الشربة - ميرو ابص - ميرو برونزي	
50	MOSTELLE / Phycis (s) / موسطيللا - موبا - بارطولا - بروطولا - ناولكت	
51	MULET / Mulets / البوري - المولي	
52	MURENE / murène de la Méditerranée / لمرية - مورين	
53	PAGEOT / Pageot à tache rouge / بيزوك	
54	PAGEOT ROYAL / Gros denté rose / ناخو - حيوات - بريكة	
55	PAGRE / Pagres / الباجو-أزوكاج-روغاع-أمروغ-باغار-برداد-كوشير	
56	PALOMETTE / Palomette / ابرعال - بالومط - نارارز	
57	PASSAMAR / Encornets.. - Toutenons / بوطا - باسامار	
58	POULPE/PIEVRE / Pieuvre - Etédone - Poulpes / بولب - شارلوط - روطالة - أزابر	
59	POUTASSOU / Merlan bleu / باكالوا - ميرلان - موري - بوطاسو	
60	RAIE / Raies - Pastenagues - Aigles - Pocheteaux / الراية - الري	
61	RASCASSE-FAUX RASCASSE / Rascasses / راسكاس	
62	RASCASSE DU NORD / Rascasse rouge / راسكاسي	
63	REQUIN / Requins-Squales-Renards-Pelerins-Taupé..-Pailona-Sagre / روكان-كلب البحر-شياندمير-مشي البحر-كوارديا سيفيل-خادارمي	
64	RONFLEUR / Grondeur méris / الشخار - الشبور - رونفلور	
65	ROUGET / Rouget barbet (s) / البوجي-سالوميت-سلطان الحوت-القاضي-بولحية	
66	ROUSSETTE / Roussettes / حرنوكه - كاطا - روست	
67	SABRE / Sabres / الصمطة - السيف - السنور	
68	SAINT PIERRE / Saint-Pierre / شاطرا - موسي - سانسير - بوخاتم-لفار-كابو	
69	SALPA ET SAUPE / Saupe / حلامة - نالوريت	
70	SAR / Sars / الشرجو - بوردعة - الجداد	
71	SARDINE / Sardine commune / ساردين	
72	SARDINELLE / Grande allache / اللانتشا	
73	SAUREL / Chinchard d'Europe / الشرن - هرينكة - الصوريك - الخوريل	
74	SEICHE / Seiches / سيبيا - الشوكو - السيش - الشوكينو	
75	SOLE / Soles - Cêteaux - Rombou - Plagusie / حوت موسي-اللوكادو-الصول-نانة-اللوك-الصول بوكاي	
76	SPARAILLON / Sparailons / شجون - كارفيلي - شارغو - كفيي - كريل	
77	THON / Thons - Albacore - Germon / الطون - الطون الحر - جرمون - الباكورة - منيرفا	
78	TORPILLE / Torpilles / ترسبيني	
79	TURBOT / Turbot - Barbue / باربوي - لكاراغ - نيريو - فياغ رودايالو	
80	VIVE / Grande vive / الكركب - فيف - بيلم - أريسا	
81	VRAI CALAMAR / Encornet / فري كالامار	
82		
83		
84		
85		
86		

Signature du patron de pêche/ توقيع ربان القراب

Visa de la Délégation des Pêches Maritimes/ تأشيرة مندوبية الصيد البحري



(Réservé à l'administration

خاص بالإدارة

Code DPM ou S/DPM :..... رمز المندوبية أو المندوبية الفرعية :.....
 Numéro de la déclaration :..... رقم التصريح :.....
 Date de la déclaration :..... تاريخ التصريح :.....

DECLARATION DES CAPTURES / تصريح بالمصطادات**COLLECTEUR / جامع السمك**

Page (...../.....) الصفحة

Nom et prénom du collecteur :..... الإسم الكامل لجامع السمك :.....

Numéro de la CIN du collecteur :..... رقم بطاقة التعريف الوطنية لجامع السمك :.....

Numéro d'enregistrement du collecteur :..... رقم التسجيل لجامع السمك :.....

N° رقم	Nom de la barque أسم القارب	Matricule رقم القارب	Date de débarquement تاريخ التفريغ	Lieu de débarquement مكان التفريغ	Espèce نوع السمك	Quantité estimée (Kg) الكمية حسب تقدير جامع السمك
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
22						
23						
24						
25						

Signature et cachet du collecteur

توقيع جامع السمك

Visa de la Délégation des Pêches Maritimes

تأشيرة مندوبية الصيد البحري



Délégation Régionale de

HP.....

Edité le: 01/01/2010 à 11H09

Page 1 sur x

(x étant le nombre des navires)

Date d'Exploitation: 01 /01 /2010

Etat de traçabilité des achats

N°.....

Code Mareyeur:

Nom Mareyeur:

Navire/Barque 1: (Immatriculation+Nom+Type)

N° Visa DPM du DC:

N° B. Adj	Espèce	Poids acheté par ce mareyeur (Kg)	Poids vendu par ce navire (Kg)
S/TOTAL 1		0	0

N°.....

DATE : à

CESSION DES CAPTURES**- PECHE COTIERE -**

JE SOUSSIGNE(E),

MAREYEUR

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'ENREGISTREMENT ONP :

ATTESTE AVOIR

VENDU

CEDE

CAPTURES CEDEES OU VENDUES

NOM DE L'ESPECE	NAVIRE (NOM MATRICULE)	REFERENCE DE L'ETA	DATE DE L'ETA	N° DECLARATION DE CAPTURES	QUANTITE (KG)

EAM : ETAT DE TRAÇABILITE DES ACHATS

A**ETABLISSEMENT, SOCIETE, ACQUEREUR**

NOM / RAISON SOCIAL :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT :

Signature et cachet du mareyeurSignature et cachet de l'acqueur

N°.....

DATE : à

CESSION DES PRODUITS

- PECHE COTIERE -

JE SOUSSIGNE(E),

ETABLISSEMENT, SOCIETE, CEDANT

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT :

ATTESTE AVOIR

VENDU

CEDE

PRODUITS CEDES OU VENDUS

NAVIRE/MATRICULE	ESPECE	ETA NUMERO	N° DECLARATION DE CAPTURES	N° ATTESTATION DE CESSION PRECEDENTE	DATE ATTESTATION DE CESSION PRECEDENTE	MODE DE TRANSFORMATION TRAITEMENT ET CONDITIONNEMENT	QUANTITE NETTE (KG)	POIDS CORRE- SPONDANT DEBARQUE DU NAVIRE (KG)

ETA : ETAT DE TRAÇABILITE DES ACHATS

A**ETABLISSEMENT, SOCIETE, ACQUEREUR**

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT :

<u>Signature et cachet du cédant (vendeur)</u>
--

<u>Signature et cachet de l'acquéreur (acheteur)</u>
--

CESSION DES CAPTURES DU NAVIRE

NAVIRE CONGELATEUR-USINE

JE SOUSSIGNE(E),

ARMATEUR-GERANT DU NAVIRE

NOM/RAISON SOCIALE :
NOM DU NAVIRE :
MATRICULE DU NAVIRE :
DECLARATION DE CAPTURES N° :
DATE DU DEBARQUEMENT :
PORT DU DEBARQUEMENT :

ATTESTE AVOIR

VENDU

CEDE

CAPTURES CEDEES OU VENDUES

NOM DE L'ESPECE (Produit débarqué)	QUANTITE (KG)

A

ETABLISSEMENT, SOCIETE, ACQUEREUR

NOM / RAISON SOCIALE :
ADRESSE COMPLETE :
NUMERO D'AGREMENT :

Signature et cachet de l'Armateur ou Gérant du navire

Signature et cachet de l'acquéreur

N°
DATE : à

Après 1ère
cession

CESSION DES PRODUITS (NAVIRE CONGELATEUR-USINE)

JE SOUSSIGNE(E),

ETABLISSEMENT, SOCIETE, CEDANT

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT :

ATTESTE AVOIR

VENDU

CEDE

PRODUITS CEDES OU VENDUS

NAVIRE/MATRICULE	ESPECE	N° DECLARATION DE CAPTURES	N° ATTESTATION DE CESSION DE CAPTURES PRECEDENTE	DATE ° ATTESTATION DE CESSION DE CAPTURES PRECEDENTE	MODE DE TRANSFORMATION TRAITEMENT ET CONDITIONNEMENT	QUANTITE NETTE (KG)	POIDS CORRESPONDANT DEBARQUE DU NAVIRE (KG)

A

ETABLISSEMENT, SOCIETE, ACQUEREUR

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT :

Signature et cachet du cédant (vendeur)

Signature et cachet de l'acquéreur (acheteur)

N°
DATE : à

CESSION DES CAPTURES

- PECHE ARTISANALE (LISTE JOINTE) -

JE SOUSSIGNE(E),

MAREYEUR

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'ENREGISTREMENT ONP :

ATTESTE AVOIR

VENDU

CEDE

CAPTURES CEDEES OU VENDUES

NOM DE L'ESPÈCE	QUANTITE (KG)

A

ETABLISSEMENT, SOCIETE, ACQUEREUR

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT :

Signature et cachet du mareyeur

Signature et cachet de l'acquéreur

N°
DATE : à

CESSION DES PRODUITS

- PECHE ARTISANALE (LISTE JOINTE) -

JE SOUSSIGNE(E),

ETABLISSEMENT, SOCIETE, CEDANT

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT :

ATTESTE AVOIR

VENDU

CEDE

PRODUITS CEDES OU VENDUS

NOM DE L'ESPÈCE	MODE DE TRANSFORMATION TRAITEMENT ET CONDITIONNEMENT	QUANTITE NETTE (KG)

A

ETABLISSEMENT, SOCIETE, ACQUEREUR

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT :

Signature et cachet du cédant (vendeur)

Signature et cachet de l'acquéreur (acheteur)

(Réservé à l'administration)

Numéro de la déclaration :.....

Date de la validation :.....

Annexe 10

DÉCLARATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFORMATION

Au titre de l'article 14, paragraphe 2, du règlement CE no 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008

Le soussigné (e) ; confirme que les produits de la pêche élaborés :

Description du produit	Code SH	Poids(Kg)

Sont issus de captures importées au titre du (des) certificat(s) de capture suivant(s) :

Numéro du certificat de capture	Nom matricule et pavillon du navire	Date de validation	Description de la capture	Poids débarqué total(Kg)	Capture transformée (Kg)	Produit élaboré (Kg)

Nom de l'établissement de transformation :.....N° d'agrément :.....

Adresse complète :.....

Nom de l'exportateur :.....N° d'agrément :.....

Adresse complète :.....

Certificat sanitaire numéro :.....en date du :.....

Signature et cachet du responsable de l'établissement de transformation

APPROBATION PAR L'AUTORITE COMPETENTE

Signature et cachet du Délégué des Pêches Maritimes ou de son représentant

Cachet de la Délégation des Pêches Maritimes

Date et lieu :.....

N°.....

DATE : à

Annexe 11

CESSION DES PRODUITS (1ère cession)

- NAVIRE AFFRETE -

JE SOUSSIGNE(E),

ETABLISSEMENT, SOCIETE (sous accord)

RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT :

DECLARATION DE CAPTURES N°:

DATE DE DEBARQUEMENT :

ATTESTE AVOIR

VENDU

CEDE

PRODUITS CEDES OU VENDUS

ESPECE	MODE DE TRANSFORMATION TRAITEMENT ET CONDITIONNEMENT	QUANTITE NETTE (KG)	POIDS CORRESPONDANT DEBARQUE DU NAVIRE (KG)

ETAT DE TRAÇABILITE DES ACHATS N°, DELIVRE LE

NOM DU NAVIRE.....MATRICULE

A

ETABLISSEMENT, SOCIETE, ACQUEREUR

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT :

Signature et cachet du cédant (vendeur)

Signature et cachet de l'acquéreur (acheteur)

N°.....

DATE : à

CESSION DES PRODUITS

- NAVIRES AFFRETES -

JE SOUSSIGNE(E),

ETABLISSEMENT, SOCIETE , CEDANT
--

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT :

ATTESTE AVOIR

VENDU

CEDE

PRODUITS CEDES OU VENDUS

NAVIRE/MATRICULE	ESPECE	N° DECLARATION DE CAPTURES	N° ATTESTATION DE CESSION DE PRODUITS PRECEDENTE	DATE ° ATTESTATION DE CESSION DE PRODUITS PRECEDENTE	MODE DE TRANSFORMATION TRAITEMENT ET CONDITIONNEMENT	QUANTITE NETTE (KG)	POIDS CORRESPONDANT DEBARQUE DU NAVIRE (KG)

A**ETABLISSEMENT, SOCIETE, ACQUEREUR**

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT :

<u>Signature et cachet du cédant (vendeur)</u>

<u>Signature et cachet de l'acquéreur (acheteur)</u>